



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-113

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS

- 971-2017-10-20-001 - Arrêté ARS POS RPH du 20 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017 (3 pages) Page 5
- 971-2017-10-23-001 - Arrêté ARS PSP SE du 23 octobre 2017 portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 1031, Résidence du Port, Bâtiment 10, Escalier 7 - POINTE-A-PITRE (97110) (Parcelle cadastrale AC 149-150-151-152-153-154) (3 pages) Page 9
- 971-2017-10-11-002 - Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé (2 pages) Page 13
- 971-2017-10-11-001 - Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé > (1 page) Page 16
- 971-2017-10-11-003 - Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé (3 pages) Page 18
- 971-2017-10-24-002 - Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de la Clinique "LES EAUX CLAIRES" (1 page) Page 22
- 971-2017-10-24-004 - Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de Gynéco-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation Néonatale du Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page) Page 24
- 971-2017-10-24-003 - Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine du Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page) Page 26

## DAAF

- 971-2017-10-20-003 - Arrêté DAAF STARF du 20 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu dit Marcel parcelle AE n° 899 (6 pages) Page 28
- 971-2017-10-23-006 - Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié relatif à la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 35
- 971-2017-10-23-007 - Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité pour les étudiants du lycée agricole Alexandre BUFFON (2 pages) Page 38

## DEAL

- 971-2017-10-06-006 - Arrêté portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier (14 pages) Page 41

## **DJSCS**

- 971-2017-09-22-004 - ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (session d'octobre 2017) (2 pages) Page 56
- 971-2017-10-10-032 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique SESSION D'OCTOBRE 2017 (2 pages) Page 59
- 971-2017-10-20-004 - Arrêté PREF DJSCS CS du 20 octobre 2017 allouant une subvention au CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE DE LA GUADELOUPE (2 pages) Page 62
- 971-2017-10-23-002 - Arrêté PREF DJSCS CS du 23 octobre 2017 allouant une subvention à l'association MISSION LOCALE GUADELOUPE (2 pages) Page 65
- 971-2017-10-10-030 - Arrêté PREF DJSCS SPORTS DU 10 OCT 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages) Page 68

## **PREFECTURE**

- 971-2017-10-13-011 - Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Capesterre de Marie-Galante (3 pages) Page 71
- 971-2017-10-13-012 - Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Goyave (3 pages) Page 75
- 971-2017-10-13-010 - Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune du Moule. (3 pages) Page 79
- 971-2017-10-17-009 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Grand-Bourg (3 pages) Page 83
- 971-2017-10-17-010 - Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune du Gosier (3 pages) Page 87
- 971-2017-10-19-001 - Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires 2017 à la commune de Sainte-Anne (3 pages) Page 91
- 971-2017-10-19-002 - Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires à la commune de Morne-à-L'eau (3 pages) Page 95
- 971-2017-10-19-004 - Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Trois-Rivières. (3 pages) Page 99

971-2017-10-19-003 - Arrêté CAB/BSI du 19/10/2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Sainte-Rose (3 pages)	Page 103
971-2017-10-23-005 - Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Bouillante (3 pages)	Page 107
971-2017-10-23-004 - Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires à la commune des Aymes (3 pages)	Page 111
971-2017-10-23-003 - Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires à la commune du Moule (3 pages)	Page 115
971-2017-10-20-006 - Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la ville du Moule (3 pages)	Page 119
971-2017-10-20-005 - Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement LUB CARAIBE (3 pages)	Page 123
971-2017-10-24-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la la société dénommée «ADONISS» (2 pages)	Page 127



# ARS

971-2017-10-20-001

Arrêté ARS POS RPH du 20 octobre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017

---

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est arrêtée à **224 149.15 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **180 173.43 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **43 975.72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 5 824.34 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 5 824,34 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 38 151.38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 38 151.38 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 OCT. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

# ARS

971-2017-10-23-001

Arrêté ARS PSP SE du 23 octobre 2017 portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 1031, Résidence du Port, Bâtiment 10, Escalier 7 - POINTE-A-PITRE (97110) (Parcelle cadastrale AC 149-150-151-152-153-154)



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**PREFET DE LA GUADELOUPE**

**AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE**  
**SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**  
**POLE SANTE PUBLIQUE**  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/**  
**portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité**  
**en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique**  
**concernant un logement sis 1031, Résidence du Port, Bâtiment 10, Escalier 7**  
**POINTE-A-PITRE (97110)**  
**(Parcelle cadastrale AC 149-150-151-152-153-154)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

**Vu** le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 19 juin 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 15 juin 2017 dans le logement sis 1031, résidence du Port – bâtiment 10 – escalier 7 – 97110 POINTE-A-PITRE, actuellement occupé par Madame et Monsieur NICE Wilfried et leurs deux enfants et dont la SIKOA SA HLM est propriétaire ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'incendie et d'électrocution lié à l'installation électrique dangereuse ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SIKOA SA HLM, dont le siège social est situé sis Résidence Vatable – Bâtiment E – BP 446 - 97164 POINTE A PITRE CEDEX, propriétaire du logement sis 1031, résidence du Port – bâtiment 10 – escalier 7 – 97110 POINTE-A-PITRE, parcelle cadastrale AC 149-150-151-152-153-154, est mise en demeure de prendre dans le délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble du logement.

Le propriétaire devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** - En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**Article 3** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

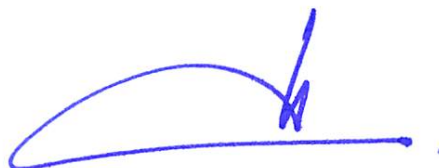
Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville de POINTE-A-PITRE.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le maire de POINTE-A-PITRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 OCT. 2017



ERIC MAIRE

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.*

*En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.*

#### **ANNEXES**

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique



ARS

971-2017-10-11-002

Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative à  
l'autorisation de dispenser un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la demande présentée le 22 mars 2017 par le GIP RASPEG Réseau Respir' Alizés visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Maîtriser son asthme, nouveau souffle » ;

**Considérant** la nécessaire affiliation à la coordination territoriale de l'éducation thérapeutique de Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le GIP RAPEG Réseau Respir' Alizés **est autorisé** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Maîtriser son asthme, nouveau souffle », coordonné par le Docteur Danila BROUSSILLON.

**Article 2-** La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 3-** Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

**Article 4-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 5-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **11 OCT. 2017**

Le Directeur Général



**Patrice RICHARD**

1 OCT 2017

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-10-11-001

Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative à  
l'autorisation de dispenser un programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé >

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la demande présentée le 22 mars 2017 par le GIP RASPEG Réseau Respir' Alizés visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien dormir pour une meilleure qualité de vie » ;

**Considérant** la nécessaire affiliation à la coordination territoriale de l'éducation thérapeutique de Guadeloupe ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le GIP RAPEG Réseau Respir' Alizés **est autorisé** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien dormir pour une meilleure qualité de vie », coordonné par le Docteur Danila BROUSSILLON.

**Article 2-** La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 3-** Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

**Article 4-** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 5-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **11 OCT. 2017**

Le Directeur Général



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2017-10-11-003

Décision ARS POS GH du 11 octobre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé



Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

**Vu** la décision n° POS/GH/2013-230 du 7 mai 2013 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient drépanocytaire et de sa famille » ;

**Vu** la demande présentée le par le Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes sollicitant le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient drépanocytaire et de sa famille » ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation susvisée ;

### DECIDE :

**Article 1-** L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient drépanocytaire et de sa famille » coordonné par le Docteur Lydia DIVIALLE-DOUMDO, accordée au Centre Hospitalier Universitaire Pointe-à-Pitre/Abymes **est renouvelée pour une durée de 4 ans** à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

**Article 2 -** La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 4-** L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

**Article 5-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6-** Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **11 OCT. 2017**

Le Directeur Général



**Patrice RICHARD**



11 OCT 2017

FRANCOIS RICHARD



# ARS

971-2017-10-24-002

Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète de la Clinique "LES EAUX CLAIRES"

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
de chirurgie en hospitalisation complète de la  
Clinique « LES EAUX CLAIRES »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé en date du 28 juillet 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire déposé par la Clinique « Les Eaux Claires » ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète déposé par la Clinique « Les Eaux Claires » est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **29/05/2016**

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-24-004

Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au  
renouvellement tacite de l'autorisation de  
Gynéco-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation  
Néonatale du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

N°FINESS : 970100178

N°ARHGOS : 01-01-35970/71/72

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé en date du 3 octobre 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique, Néonatalogie, Réanimation Néonatale déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de gynécologie-obstétrique, Néonatalogie, Réanimation Néonatale déposé par le centre Hospitalier de la Basse-Terre est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **7 novembre 2018**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-24-003

Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au  
renouvellement tacite de l'autorisation de médecine du  
Centre Hospitalier de la Basse-Terre



Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
de médecine du Centre Hospitalier de la Basse-  
Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé en date du 5 septembre 2017 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de médecine déposé par le centre Hospitalier de la Basse-Terre est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **7 novembre 2018**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

# DAAF

971-2017-10-20-003

Arrêté DAAF STARF du 20 octobre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu dit Marcel parcelle AE n° 899





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté DAAF STARF du 20 OCT. 2017**

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du GOSIER au lieu-dit Marcel  
Parcelle AE n° 899**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, renouvelé dans les fonctions de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 27 avril 2017 sous le n° 2017-44-STARF par laquelle Mme. CAMBIUM Adélaïde (fille de Mme IBO Honorat) a sollicité l'autorisation de défricher 400 m<sup>2</sup> sur

la parcelle AE n° 899 pour une surface cumulée de 661 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Marcel ;

**Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 26 septembre 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

**Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 27 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. IBO Honorat pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Marcel, afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Marcel	AE	899	661 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 400 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 9: Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **du GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **du GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

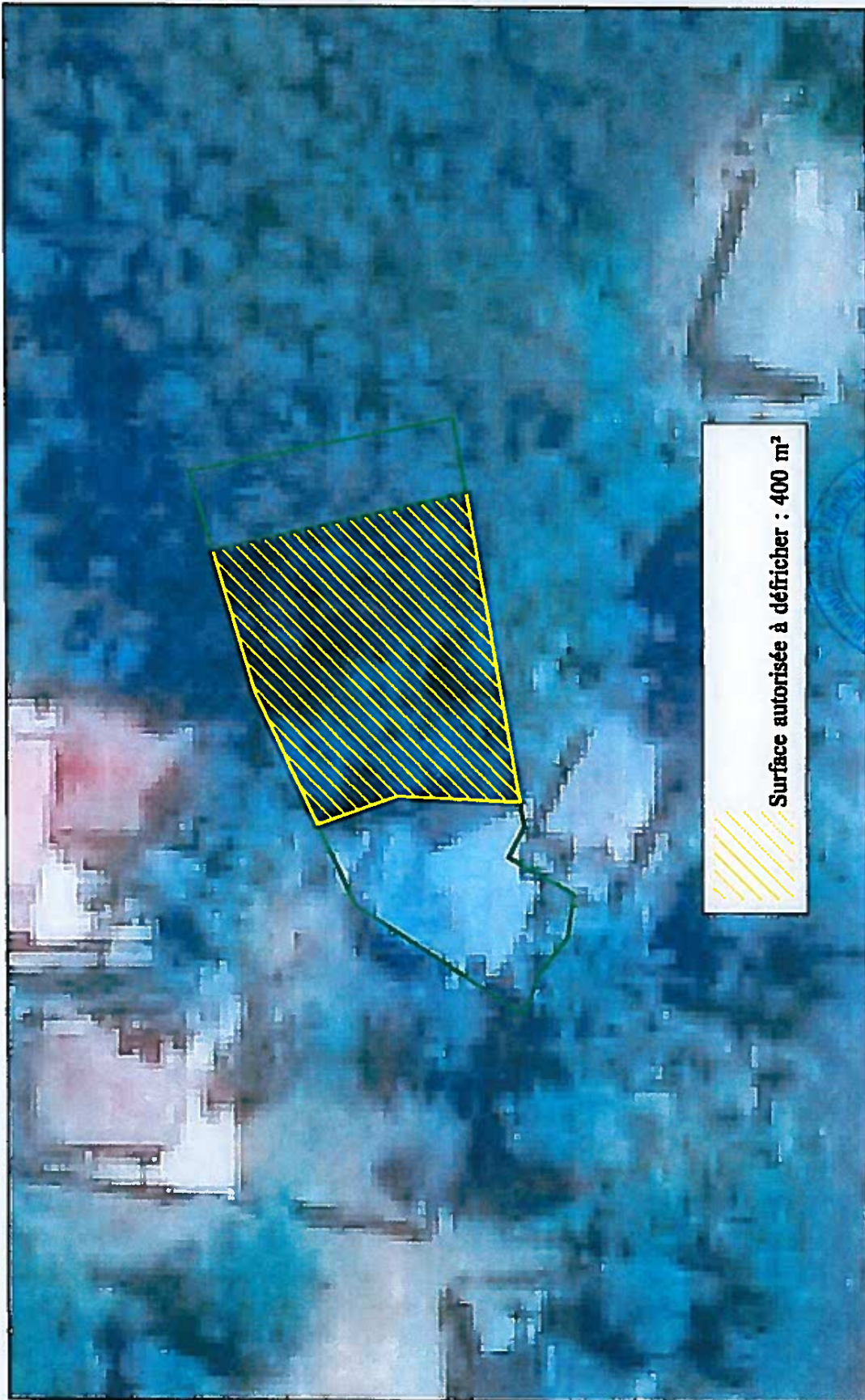
### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.





Surface autorisée à défricher : 400 m<sup>2</sup>

Mme IBO Honorat - Marcel Gosier - Parcelle AE N° 899  
IGN / ONF Reproduction interdite  
Echelle 1 : 400



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Pêche de la Région de Guadeloupe  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER  
Pol KERAMORGANT

DAAF

971-2017-10-23-006

Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 portant  
modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié relatif à  
la rémunération des assistants d'éducation



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 23 OCT. 2017  
portant modification de l'arrêté du 30 mars 2017 modifié  
relatif à la rémunération des assistants d'éducation**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**VU** La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**VU** le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

**VU** la circulaire DGER/SD/ACE du 22 juillet 2003 fixant les fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. ;

**Considérant**

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*



**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2017 est modifié comme suit :  
Une troisième mise à disposition de 46 433 € est attribuée à l'agent comptable de l'EPLEFPA du Lycée Agricole de Guadeloupe pour couvrir les dépenses des rémunérations des assistants d'éducation.

**Article 2 :** Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-01-05 « personnel permanent – assistants d'éducation ».

**Article 3 :** Le lycée agricole fournit les contrats des assistants d'éducation et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4 –** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Basse-Terre, le 23 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHE



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DAAF

971-2017-10-23-007

Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 relatif à  
l'attribution d'une aide à la mobilité pour les étudiants du  
lycée agricole Alexandre BUFFON



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service formation et développement

---

**Arrêté DAAF/SFD du 23 OCT. 2017**  
**relatif à l'attribution d'une aide à la mobilité**  
**pour les étudiants du Lycée Agricole Alexandre BUFFON**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la note de service DGER/SDRICI/2017-22 du 14 mars 2017 sur les modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle à l'étranger pour les élèves et étudiants préparant un brevet de technicien supérieur agricole jusqu'à la fin de l'année civile 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Considérant

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1er** – Une subvention de 2 100 € est mise à disposition sur le compte de l'agent comptable de l'EPL pour le financement de l'aide à la mobilité individuelle, dont 800 € pour le voyage de 4 étudiants du BTSA DARC à CUBA en 2017 et le solde de 1 300 € à titre d'avance pour l'année 2018.

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-04-09 « aide à la mobilité individuelle ».

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

971-2017-10-06-006

Arrêté portant approbation du tracé et des caractéristiques  
des servitudes de passage des piétons le long du littoral de  
la commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE  
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté n° 2017** 06 OCT. 2017

**portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 et suivants et R.121-9 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

001 74 00



- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-001/SG/DiCTAJ/BRA en date du 15 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'expropriation ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2017 ;
- Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Gosier en date du 24 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Gosier annexés au présent arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - APPROBATION**

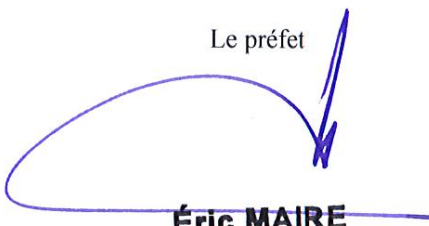
Afin de permettre un accès libre, gratuit et continu du public au rivage de la mer et au littoral, sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Gosier conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune de Gosier, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la direction régionale des finances publiques, le responsable du conservatoire du littoral, le directeur de l'Office National des Forêts, la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Gosier pendant un délai de 30 jours.

*Basse-Terre, le*      06 OCT. 2017

Le préfet



**Éric MAIRE**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Éric MAIRE

Annexe 1

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandeur : ETAT (DEAL Guadeloupe) Commissaire Enquêteur : Maryvonne BAPTISTIDE  
Période de l'enquête : Du 4 Janvier au 7 Février 2017

06 OCT. 2017

- III -

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**



### III. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### III.1- Visas et Considérants

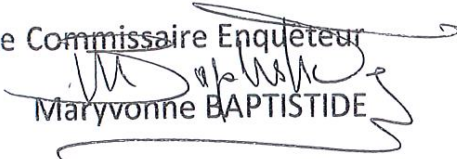
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-001/SG/DICTAJ/BRA ,
- Vu que l'ensemble des règles de publicité a été observé,
- Vu que le dossier ainsi que le registre d'Enquête Publique ont été mis à la disposition du public,
- Vu que les cinq permanences ont permis au public qui le souhaitait de rencontrer le Commissaire Enquêteur,
- Vu qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête,
- Vu que le projet d'Instauration de Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral a pour objectif de permettre au public le libre accès au rivage de la mer,
- **Considérant** que la mise en œuvre de cette procédure, sans porter atteinte à l'environnement s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un sentier permettant aux usagers, en toute sécurité d'accéder à la mer par le littoral de la commune du Gosier,
- **Considérant** que la réalisation de ce projet ne se heurte à aucune difficulté technique particulière,
- **Considérant** que les parcelles, des propriétaires privés concernés sont identifiées et que des échanges sont encore possibles, en vue d'une concertation aboutie avec les particuliers intéressés,

#### III.2- Conclusions Motivées

- En conclusion et par ces motifs, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, sur le projet d'Instauration de Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral de la commune du Gosier.

Basse-Terre le 07 Mars 2017

Rapport établi en 5 exemplaires.

Le Commissaire Enquêteur  
  
Maryvonne BAPTISTIDE





### III. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### III.1- Visas et Considérants

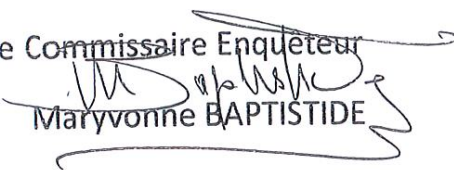
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12-15-001/SG/DICTAJ/BRA ,
- Vu que l'ensemble des règles de publicité a été observé,
- Vu que le dossier ainsi que le registre d'Enquête Publique ont été mis à la disposition du public,
- Vu que les cinq permanences ont permis au public qui le souhaitait de rencontrer le Commissaire Enquêteur,
- Vu qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête,
- Vu que le projet d'Instauration de Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral a pour objectif de permettre au public le libre accès au rivage de la mer,
- Considérant que la mise en œuvre de cette procédure, sans porter atteinte à l'environnement s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un sentier permettant aux usagers, en toute sécurité d'accéder à la mer par le littoral de la commune du Gosier,
- Considérant que la réalisation de ce projet ne se heurte à aucune difficulté technique particulière,
- Considérant que les parcelles, des propriétaires privés concernés sont identifiées et que des échanges sont encore possibles, en vue d'une concertation aboutie avec les particuliers intéressés,

#### III.2- Conclusions Motivées

- En conclusion et par ces motifs, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, sur le projet d'Instauration de Servitudes de Passage des Piétons le long du Littoral de la commune du Gosier.

Basse-Terre le 07 Mars 2017

Rapport établi en 5 exemplaires.

Le Commissaire Enquêteur  
  
Maryvonne BAPTISTIDE



## LE GOSIER

06 OCT. 2017

Commune	Section	Numéro
Gosier	BN	86
Gosier	BN	482
Gosier	BN	483
Gosier	BN	484
Gosier	BO	176
Gosier	BO	486
Gosier	BO	487
Gosier	BO	724
Gosier	BO	725
Gosier	BO	726
Gosier	BO	781
Gosier	BO	782
Gosier	BR	8
Gosier	BR	21
Gosier	BR	38
Gosier	BR	39
Gosier	BR	68
Gosier	BR	69
Gosier	BR	132
Gosier	BR	134
Gosier	BR	144
Gosier	BS	15
Gosier	BS	16
Gosier	BS	18
Gosier	BS	58
Gosier	BS	76
Gosier	BS	115
Gosier	BS	360
Gosier	BS	619
Gosier	BS	620
Gosier	BS	621
Gosier	BS	625
Gosier	BS	18
Gosier	BX	147
Gosier	BX	143
Gosier	BX	798
Gosier	BX	828
Gosier	BX	829
Gosier	BX	1038
Gosier	BX	1225
Gosier	CA	754
Gosier	CD	318
Gosier	CD	319
Gosier	CD	403



ERIC MAIRE

Gosier	CD	404
Gosier	CD	452
Gosier	CE	95
Gosier	CE	308
Gosier	CE	425
Gosier	CE	438
Gosier	CE	523
Gosier	CE	527
Gosier	AB	107
Gosier	AB	254
Gosier	AB	255
Gosier	AB	256
Gosier	CI	21



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 24 JUILLET 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Lundi Vingt Quatre du mois de Juillet à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – MM. Jocelyn MARTIAL.

**ETAIENT ABSENTS** : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mmes Marie-Flore DESIREE (excusée) – Ghislaine GISORS (excusée) – MM. Christian THENARD – Julien BONDOT – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**Madame Marie-Antoinette LOLLIA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

**AVIS SUR LE PROJET DE  
SERVITUDE DE PASSAGE DE  
PIÉTONS SUR LE LITTORAL DU  
GOSIER**

**CM-2017-4S-DAU-58**

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** le code de l'urbanisme en son article R 121- 38 ;

**Vu** la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010 -1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral ;

**Considérant** le projet de tracé du projet de servitude sur le littoral de la ville transmis par courrier en date du 22 mai 2017 ;

**Considérant** les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique du 4 janvier au 7 février 2017, relative au projet d'établissement des servitudes de passage de piétons le long du littoral de la ville ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

- Article 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Gosier.
- Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer toutes conventions ainsi que toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** De notifier la présente délibération à monsieur le Préfet de Région.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le  <b>26 JUIL. 2017</b>  Et publication ou notification le <b>27 JUIL. 2017</b>
---

Fait et délibéré à Gosier, le 24 juillet 2017

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché  
Le Premier Adjoint


- José SEVERIEN



## DJSCS

971-2017-09-22-004

ARRETE DJSCS PECVC du 22 septembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (session d'octobre 2017)

## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.E., Concours nationaux

### **ARRETE DJSCS PECVC 22 septembre 2017 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture Session d'octobre 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620362A) du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté (NOR SANP0620363A) du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de GUADELOUPE ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de Puériculture, session d'octobre 2017, est composé comme suit :

**Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;**

**Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;**

- Madame Francine CIREDERF, directrice de « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

**Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;**

- Monsieur René NISUS, formateur à « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

**Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;**

- Madame CHRISTELLE SEVI, Puéricultrice au « Centre hospitalier universitaire » de Guadeloupe

**Une auxiliaire de puériculture en exercice ;**

- Madame Ketty JEAN-LOUIS, auxiliaire de puériculture au « Centre hospitalier universitaire » de Guadeloupe

**Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;**

- Madame Edmonde, Servais LAURENT, Directrice de la « Crèche municipal ti kanelle » de Baillif

**Article 2 :** – Le sous-groupe d'examineur pour la VAE est composé comme suit ;

**Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;**

- Monsieur René NISUS, formateur à « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et d'un institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe
- 

**Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une puériculture en exercice**

- Madame CHRISTELLE SEVI, Puéricultrice au « Centre hospitalier universitaire » de Guadeloupe

**Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;**

- Madame Edmonde, Servais LAURENT, Directrice de la « Crèche municipal ti kanelle » de Baillif

**Article 3 :** – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 22 septembre 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2017-10-10-032

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 10 octobre 2017 portant  
désignation des membres du jury de l'examen en vue de  
l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide  
Médico-psychologique  
SESSION D'OCTOBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours

**ARRETE DJSCS PEFCEVC du 10 octobre 2017 portant désignation des membres du jury de  
l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique  
SESSION D'OCTOBRE 2017**

Le Préfet de la région Guadeloupe

Préfet de la Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

**VU** le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale (DJSCS) de la Guadeloupe ;

**SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session d'octobre 2017, est composé comme suit :

**Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,  
Président ;**

**Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au  
diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique :**

- Monsieur José MISCHER, formateur à Atelier Coup de Pouce ;
- Monsieur SOUILA Jean-Claude, formateur à Atelier Coup de Pouce.

**Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :**

- Madame MULONGO Isabelle, assistante du service social au Rectorat de l'académie de Guadeloupe ;
- Madame LOUIS Florence, assistante du service social au centre communal d'action sociale de Basse-Terre ;
- Madame AMBERT DIT HUET Fabienne, chef de service en maison d'accueil spécialisé (MAS).

**Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés :**

Employeurs :

- Madame BUDOC Kelly, cadre de secteur à Acajou Alternatives ;
- Madame CHAVRIACOUTY Marie-Claude, directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Salariés :

- Mme LABANZINE Sylvie, aide médico-psychologique à la maison d'accueil spécialisée AGIPSAH ;
- Madame ZAMORE Marie-Yvonne, auxiliaire de vie sociale à l'association Personnage.

**Article 2** : – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**1 0 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2017-10-20-004

Arrêté PREF DJSCS CS du 20 octobre 2017 allouant une  
subvention au CENTRE REGIONAL INFORMATION  
JEUNESSE DE LA GUADELOUPE





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 20 OCT. 2017  
allouant une subvention au **CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE  
DE LA GUADELOUPE**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention du CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE DE LA GUADELOUPE en date du 06 octobre 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée au CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE DE LA GUADELOUPE pour l'action intitulée « actions et outils d'accompagnement au développement du service civique en Guadeloupe ».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

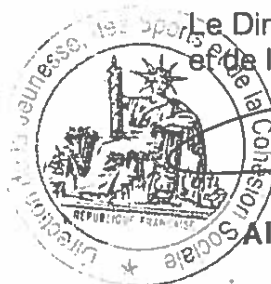
**Article 3** : - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5** : - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



*Alain Chevalier*  
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2017-10-23-002

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 octobre 2017 allouant une  
subvention à l'association MISSION LOCALE  
GUADELOUPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

ARR BOP 163 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 OCT. 2017

allouant une subvention à l'association **MISSION LOCALE GUADELOUPE**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**

**Préfet de la Guadeloupe**

**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MISSION LOCALE GUADELOUPE en date du 08 octobre 2017 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2017

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de vingt mille euros (20 000 euros) est allouée à l'association MISSION LOCALE GUADELOUPE pour l'action « Quizz du Service Civique ».

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2017.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2017, et ce avant le 30 juin 2018.

**Article 4 :** -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

**Article 5 :** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 23 OCT. 2017



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

  
Alain CHEVALIER

# DJSCS

971-2017-10-10-030

Arrêté PREF DJSCS SPORTS DU 10 OCT 2017 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**  
**Préfet de la Guadeloupe**

ARR BOP 219 2017 SP

Arrêté PREF DJSCS SPORTS du **10 OCT. 2017** portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'Etat pour le développement des activités sportives de loisirs.

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2017.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 185.600 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE, à compter du 15 avril 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est attribuée à titre d'aide de l'Etat pour l'action « Construction pour un avenir optimiste » à l'association ci-après désignée :

**ASSOCIATION VWELO O VEN**  
**N°1 ZONE D'ACTIVITE DU LAGON**  
**RUE CHARLES TONDU - SANDY GROUND**  
**97150 SAINT-MARTIN**

**LCL - 3000 2061 7700 0007 0058 G53**

**N° SIRET : 788 416 923 00027**

**Article 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

**Article 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 « Réserve parlementaire » du budget de 2017.

**Article 5** : MM. La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 10 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



**Alain CHEVALIER**

# PREFECTURE

971-2017-10-13-011

Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de  
Capesterre de Marie-Galante



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-115 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune de Capesterre de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Capesterre Marie-Galante pour le projet suivant « Acquisition de 6 gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Capesterre de Marie-Galante (SIRET n° 21971108200012) dont l'hôtel de ville est situé à la place Félix Eboué, 97 140 Capesterre de Marie-Galante, représenté(e) par Madame Marlène BOURGEOIS-MIRACULEUX, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Acquisition de 6 gilets pare-balles ».

La subvention s'élève à **960,00 € (neuf cent soixante euros)** et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 6 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Capesterre de Marie-Galante, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Marie-Galante**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice-adjointe de Cabinet,



LAURENCE CARVAL



# PREFECTURE

971-2017-10-13-012

Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Goyave



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-116 CAB/BSI**  
**portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du**  
**FIPD 2017 à la Commune de Goyave**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Goyave pour le projet suivant « Acquisition de 8 gilets pare-balles “police municipale” » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Goyave (SIRET n° 21971114000018) dont l'hôtel de ville est situé à la rue des écoles, 97 128 Goyave, représenté(e) par Monsieur Ferdy LOUISY, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Acquisition de 8 gilets pare-balles “police municipale”** ».

La subvention s'élève à **1 640,00 € (mille six cent quarante euros)** et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 8 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Goyave, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Capesterre**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice-adjointe de Cabinet,

  
LAURENCE CARVAL

# PREFECTURE

971-2017-10-13-010

Arrêté CAB/BSI du 13 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune du Moule.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-114 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité du Moule pour le projet suivant « Acquisition de 20 gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune du Moule (SIRET n° 21971117300019) dont l'hôtel de ville est situé à la rue Joffre, 97 160 Le Moule, représenté(e) par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Acquisition de 20 gilets pare-balles ».

La subvention s'élève à **5 000,00 € (cinq mille euros)** et correspond à 32 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Achat de gilets pare-balles au titre de la prévention de la délinquance » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 20 gilets pare-balles de protection pour la police municipale du Moule, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie du Moule**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.



**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice-adjointe de Cabinet,



LAURENCE CARVAL

# PREFECTURE

971-2017-10-17-009

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de  
Grand-Bourg



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-117 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune de Grand-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Grand-Bourg pour le projet suivant « Acquisition de gilets pare-balles pour les agents de la police municipale » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Grand-Bourg (SIRET n° 219711112400012) dont l'hôtel de ville est situé à la place Victor Schoelcher, 97 112 Grand-Bourg, représenté(e) par Madame Maryse ETZOL, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Acquisition de gilets pare-balles pour les agents de la police municipale** ».

La subvention s'élève à **1 499,00 € (mille quatre cent quatre-vingt dix-neuf euros)** et correspond à 49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Acquisition de gilets pare-balles pour les agents de la police municipale » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 9 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Grand-Bourg, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Marie-Galante**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **17 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice-adjointe de Cabinet,



LAURENCE CARVAL

# PREFECTURE

971-2017-10-17-010

Arrêté CAB/BSI du 17 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune du Gosier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017-118 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité du Gosier pour le projet suivant « Équipements réglementaires des policiers municipaux en gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune du Gosier (SIRET n° 219711113200015) dont l'hôtel de ville est situé à la place Victor Schoelcher, 97 190 Le Gosier, représenté par Monsieur Jean-Pierre DUPONT, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Équipements réglementaires des policiers municipaux en gilets pare-balles ».



La subvention s'élève à **7 872,00 € (sept mille huit cent soixante-douze euros)** et correspond à 49 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Équipements réglementaires des policiers municipaux en gilets pare-balles » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 32 gilets pare-balles de protection pour la police municipale du Gosier, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :  
Titulaire du compte : **Trésorerie de Sainte-Anne**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **17 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice-adjointe de Cabinet,



LAURENCE CARVAL

# PREFECTURE

971-2017-10-19-001

Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires 2017 à la commune de Sainte-Anne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-107 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires  
à la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Sainte-Anne pour le projet suivant « Sécurisation des écoles, clôtures, contrôle, vitrages » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

*Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Sainte-Anne (SIRET n° 2197112800012) dont l'hôtel de ville est situé à la place Schoelcher, 97 180 Sainte-Anne, représentée par Monsieur Christian BAPTISTE, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Sécurisation des écoles, clôtures, contrôle, vitrages** ».

La subvention d'un montant global de **20 800,00 € (vingt mille huit cents euros)** sera dédiée aux travaux de sécurisation des **écoles primaires mixte 1 et 2 de la ville de Sainte-Anne**, soit 11 800,00 € destinée à l'école mixte 1 et 9 000,00 € à l'école mixte 2.

La subvention correspond à 79 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Sécurisation des écoles, clôtures, contrôle, vitrages » est le suivant : Mise en œuvre d'opérations de renforcement de sécurisation des écoles de la commune, suivantes :

- école primaire publique mixte 1, Bourg
- école primaire publique mixte 2, Bourg.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - 100 % de la subvention sera versée à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004B1

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Sainte-Anne**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la collectivité fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **l'attestation de fin de travaux, avec un état des ouvrages effectués par site.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

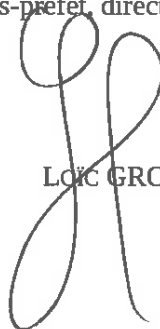
**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



LOÏC GROSSE

# PREFECTURE

971-2017-10-19-002

Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires à la commune de Morne-à-L'eau





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-108 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires  
à la commune de Morne-à-l'Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Morne-à-l'Eau pour le projet suivant « Projet de sécurisation des écoles de la ville de Morne-à-l'Eau » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

*Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Morne-à-l'Eau (SIRET n° 21971116500015) dont l'hôtel de ville est situé à la place Gerty Archimède, 97 111 Morne-à-l'Eau, représentée par Monsieur Philipson FRANCFORT, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Projet de sécurisation des écoles de la ville de Morne-à-l'Eau** ».

La subvention d'un montant global de **18 500,00 € (dix-huit mille cinq cents euros)** sera dédiée aux travaux de sécurisation des **écoles primaire et élémentaire de la ville de Morne-à-l'Eau**, soit 10 000,00 € destinée à l'école primaire de Chazeau, 3800,00 € à l'école élémentaire de Vieux Bourg et 4 700,00 € à l'école élémentaire Pointe-à-Retz.

La subvention correspond à environ 80 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « **Projet de sécurisation des écoles de la ville de Morne-à-l'Eau** » est le suivant : Mise en œuvre d'opérations de renforcement de sécurisation des écoles de la commune, suivantes :

- école primaire publique Ludger Marie – Chazeau
- école élémentaire Achille Labuthie – Vieux Bourg
- école élémentaire Ernest Pallas – Pointe à Retz.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - 100 % de la subvention sera versée à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004B1

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Morne-à-l'Eau**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la collectivité fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- l'**attestation de fin de travaux, avec un état des ouvrages effectués par site.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

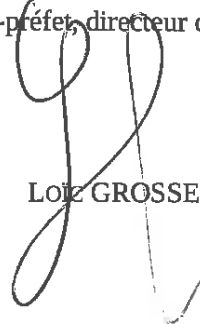
**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



LOÏC GROSSE

# PREFECTURE

971-2017-10-19-004

Arrêté CAB/BSI du 19 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de  
Trois-Rivières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-110 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune de Trois-Rivières**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Trois-Rivières pour le projet suivant « Acquisition de gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Trois-Rivières (SIRET n° 21971132200012) dont l'hôtel de ville est situé à la place Moïse BEBEL, 97 114 Trois-Rivières, représentée par Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Acquisition de gilets pare-balles** ».

La subvention s'élève à **1 500,00 € (mille cinq cents euros)** et correspond à 30 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Acquisition de gilets pare-balles » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 6 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Trois-Rivières, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Capesterre**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- le **rapport d'exécution du projet avec notamment la facture certifiée « PAYÉ » par le trésorier payeur.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

LOÏC GROSSE

# PREFECTURE

971-2017-10-19-003

Arrêté CAB/BSI du 19/10/2017 portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de Sainte-Rose





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-109 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Sainte-Rose pour le projet suivant « Équipements des polices municipales en gilets pare-balles » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Sainte-Rose (SIRET n° 21971129800014) dont l'hôtel de ville est situé à l'avenue Sainte-Rose de Lima, 97 116 Sainte-Rose, représenté(e) par Madame Claudine BAJAZET, dûment mandaté(e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Équipements des polices municipales en gilets pare-balles** ».

La subvention s'élève à **3 816,00 € (trois mille huit cent seize euros)** et correspond à 25 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Équipements des polices municipales en gilets pare-balles » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 16 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Sainte-Rose, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Sainte-Rose**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- le **rapport d'exécution du projet avec notamment la facture certifiée « PAYÉ » par le trésorier payeur.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.


**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



LOÏC GROSSE

# PREFECTURE

971-2017-10-23-005

Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution  
d'une subvention participant à l'acquisition de gilets  
pare-balles au titre du FIPD 2017 à la commune de  
Bouillante



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-119 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention participant à l'acquisition de gilets pare-balles au titre du  
FIPD 2017 à la Commune de Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité de Sainte-Rose pour le projet suivant « Orientations FIPD – Financement par l'acquisition d'équipements spécifiques aux polices municipales » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune de Bouillante (SIRET n° 21971106600015) dont l'hôtel de ville est situé au Bourg, 97 125 Bouillante, représentée par Monsieur Thierry ABELLI, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Orientations FIPD – Financement par l'acquisition**

**d'équipements spécifiques aux polices municipales ».**

La subvention s'élève à **2 000,00 € (deux mille euros)** et correspond à 32 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Orientations FIPD – Financement par l'acquisition d'équipements spécifiques aux polices municipales » est le suivant : amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements spécifiques et notamment de 8 gilets pare-balles de protection pour la police municipale de Bouillante, dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004A4

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de Pointe-Noire**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- le **rapport d'exécution du projet avec notamment la facture certifiée « PAYÉ » par le trésorier payeur.**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier et par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.


**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Loïc GROSSE**

# PREFECTURE

971-2017-10-23-004

Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution du  
fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements  
scolaires à la commune des Abymes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-112 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires  
à la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
  - Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
  - Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
  - Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
  - Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
  - Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité des Abymes pour le projet suivant « Sécurisation des établissements scolaires » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

*Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune des Abymes (SIRET n° 21971101700018) dont l'hôtel de ville est situé à la rue Achille René Boisneuf, 97 139 Les Abymes, représentée par Monsieur Eric JALTON, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Sécurisation des établissements scolaires** ».

La subvention d'un montant global de **33 200,00 € (trente-trois mille deux cents euros)** sera dédiée aux travaux de sécurisation de **5 écoles maternelle et primaire de la ville des Abymes**, et répartie comme suit :

Site concerné	Nature de l'action	Détail de la subvention accordée
Écoles maternelle et primaire publique de Boissard	Renforcement clôture + sécurisation des entrées + Interphone	12 000,00 €
Écoles maternelle et primaire de Carénage	Réparation et renforcement des entrées (portails et portillons) + vidéophone	4 500,00 €
Groupe scolaire Joseph Théodore Faustin	Sécurisation des entrées + interphone et vidéophone	7 900,00 €
École de Petit Pérou	Sécurisation des entrées + interphone et vidéophone	4 800,00 €
Groupe scolaire de Grand Camp	Installation d'un interphone et vidéophone	4 000,00 €

La subvention correspond à 72 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Sécurisation des établissements scolaire » est le suivant : Mise en œuvre d'opérations de renforcement de sécurisation périmétriques des écoles susvisées de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2 - La subvention sera versée en deux temps : 80 % (26 560,00 €) à l'attestation de démarrage des travaux par le porteur de projet ; les 20 % restants (6 640,00 €), dès production par le porteur de projet d'une attestation d'achèvement des travaux. La commune est ici le porteur de projet.**

**Article 3 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :**

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004B1

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4 - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la collectivité fournit les documents ci-après :**

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- l'**attestation de fin de travaux, avec un état des ouvrages effectués par site (plans, cartographie, photographies...)**.

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier et par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d’informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d’en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d’inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l’article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.


**Article 7** - Jusqu’à la date d’achèvement du projet figurant à l’article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 6 ci-dessus.

À l’issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **23 OCT. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Loïc GROSSE**

# PREFECTURE

971-2017-10-23-003

Arrêté CAB/BSI du 23 octobre 2017 portant attribution du  
fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements  
scolaires à la commune du Moule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-111 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance  
(FIPD) pour la sécurisation des écoles et établissements scolaires  
à la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 2007 ;
- Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Loïc GROSSE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la municipalité du Moule pour le projet suivant « Sécurisation des écoles et établissements scolaires du Moule » ;
- Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

*Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Guadeloupe*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à la commune du Moule (SIRET n° 21971117300019) dont l'hôtel de ville est situé au 11 de la rue Joffre, 97 160 Le Moule, représentée par Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Sécurisation des écoles et établissements scolaires du Moule** ».

La subvention d'un montant global de **5 500,00 € (cinq mille cinq cents euros)** sera dédiée aux travaux de sécurisation de l'école élémentaire **Amédée Adélaïde**, soit 4 000,00 € destinée à la sécurisation des classes de l'école et 1 500,00 € pour les mesures de sûreté prises pour la salle informatique et la bibliothèque de l'école.

La subvention correspond à environ 78 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Sécurisation des écoles et établissements scolaires du Moule » est le suivant : Mise en œuvre d'opérations de renforcement de sécurisation de l'école élémentaire publique Amédée Adélaïde de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

**Article 2** - 100 % de la subvention sera versée à notification du présent arrêté.

**Article 3** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D971
- Centre de coût : PRFDCAB971
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « Plan de lutte anti-terrorisme »
- Code d'activité : 0216081004B1

Le versement est effectué sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : **Trésorerie du Moule**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire chargé des paiements est directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 4** - Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la collectivité fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **l'attestation de fin de travaux, avec un état des ouvrages effectués par site (plans, cartographie, photographies,..).**

Ces documents sont transmis au préfet de la région Guadeloupe par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** – Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guadeloupe par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** - Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** - Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
LOÏC GROSSE

# PREFECTURE

971-2017-10-20-006

Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant  
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au  
bénéfice de la ville du Moule





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n°2017-13-10-DAGR/BAGE du 20 OCT. 2017**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la ville du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé à la ville du Moule (97160) présentée par madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, maire du Moule ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire de la ville du Moule, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/08-35 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieure s	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Ville du Moule 97160 – LE MOULE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	oui	Périmètre vidéoprotégé			15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire: du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

20 OCT. 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'administration  
générale et de la réglementation,



**Viviane HAMON**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-10-20-005

Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant  
autorisation d'installer un système de vidéoprotection au  
bénéfice de l'établissement LUB CARAIBE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n°2017-12-10-DAGR/BAGE du 20 OCT. 2017**  
**portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement LUB CARAIBE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01-05 DAGR/BAGE du 9 mai 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation de système de vidéoprotection situé à la salle d'asile, route des Grands Fonds aux Abymes (97139) présentée par monsieur Eric GANIVET ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2017;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Eric GANIVET, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/02-13 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieure s	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Salle d'asile, Route des Grands Fonds 97139 – LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	4	4	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage»

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

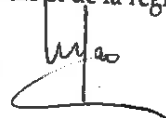
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 20 OCT. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'administration  
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-10-24-001

Arrêté DAGR/BAGE du 20 octobre 2017 portant  
habilitation dans le domaine funéraire accordée à la la  
société dénommée «ADONISS»





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

20 OCT. 2017

**Arrêté n°2017-14-10-DAGR/BAGE du  
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la la société dénommée  
«ADONISS»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame Kytzy RODER, gérante de la société ADONISS;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise «ADONISS», dont le siège social est situé 34 route de Vieux-Bourg, Les Abymes (97139), dirigée par madame Kytzy RODER en qualité de gérante est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

**Transport de corps avant et après mise en bière**

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Fiat Ducato FG FUNER – immatriculé CR-982-BZ

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 2017-14-10.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

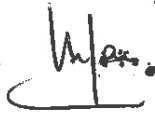
**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Kytzy RODER, et dont copie sera transmise à monsieur le député maire des Abymes et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'administration  
générale et de la réglementation,

  
Viviane HAMON

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*